

# Séance du 15 février 2022

## **PRESENTS :**

LETURCQ F., Président;

DELIRE L., Bourgmestre;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;

CHEVALIER P., WAUTHOLET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A.,  
CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,  
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., ~~CADELLI M., DELCHEVALERIE A.~~ (a perdu la  
qualité de Conseillère communale après le point n°1), ~~FOSSEPREZ Daniel~~ (arrivée en séance  
après le point 5), JADIN C. (devenue Conseillère communale à partir du point 2 (suite à sa  
prestation de serment)), Conseillers Communaux;

~~DARDENNE S.~~, Présidente du C.P.A.S. (arrive en séance après le point n°14);

GOOSSE F., Directeur Général.

## **Le Conseil Communal,**

### **Séance publique**

#### **Générale**

Le Président du Conseil ouvre la séance à 20h00 (elle se tient en visioconférence).

Il indique que la Conseillère M. Cadelli sera absente pour toute la séance. Il précise que le Conseiller D. Fosseprez sera également absent (**ce dernier a toutefois rejoint la réunion en cours de séance**). Il termine par indiquer que la Présidente du CPAS a annoncé qu'elle serait en retard.

Le Président du Conseil indique que le groupe PEPS proposera, en fin de séance publique, 3 questions orales.

Il explique ensuite la manière de voter (les chefs des groupes politiques votent au nom des membres du groupe. Si un conseiller souhaite voter différemment, il lui suffit de le signaler).

#### ***1. OBJET : DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE PEPS.***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 & L1122-9 ;

Attendu que l'article L1122-9 du CDLD stipule " *la démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé(e)*" ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communal lors de sa séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant que Mme Amandine Delchevalerie a été installée en qualité de conseillère communale en date du 27 mai 2019 ;

Vu le mail entré en nos services le 03.02.2022 par lequel Mme Amandine Delchevalerie démissionne de son mandat de conseillère communale ;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

Art. unique : d'accepter la démission de Madame Amandine Delchevalerie de son mandat de conseillère communale.

---

Le Président invite Mme Jadin à prêter serment. Ce qu'elle fait.

Il la félicite et fait le point sur la différentes des matières traitées par le Conseil communal, d'une part, et celles du Conseil du CPAS, d'autre part. Il invite Mme Jadin à être la plus active possible et trouver son équilibre par rapport aux dossiers qui seront présentés au Conseil communal.

Le Conseiller F. Piette remercie A. Delchevalerie pour sa présence, l'énergie qu'elle a donné et les responsabilités qu'elle a prise au sein du groupe PEPS.

Il félicite ensuite Madame Jadin pour son arrivée au Conseil communal. Il fait le point sur sa formation et l'apport qu'elle pourra amener au le Conseil communal.

Madame C. Jadin siège à présent comme Conseillère communale effective.

## **2. OBJET : PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DU CONSEILLER SUPPLÉANT EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE DÉMISSIONNAIRE.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 & L1122-9 ;  
Vu la délibération de ce jour acceptant la démission de Mme Amandine Delchevalerie de ses fonctions de conseillère communale ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à son remplacement ;

Considérant que M. le Gouverneur de la Province, en séance publique du 22 novembre 2018 a validé les élections dans notre Commune ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi par le bureau communal en date du 14.10.2018, duquel il ressort que le premier suppléant pour le groupe PEPS est M. Eric Goussens ;

Considérant que par un mail du 3 mai 2019 Mr Eric Goussens a informé qu'il renonce à être installé en qualité de Conseiller communal ;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 a pris acte de ce renon, que dès lors celui-ci est devenu définitif et ne peut plus être retiré ;

Considérant que le second suppléant pour le groupe PEPS est Mme Amandine Delchevalerie elle-même, installée en qualité de conseillère communale en date du 27 mai 2019 ;

Considérant que le troisième suppléant pour le groupe PEPS est M. Daniel Fosséprez, installé en qualité de Conseiller communal en date du 25 mai 2020 ;

Considérant que le quatrième suppléant pour le groupe PEPS est Mme Cristelle Jadin ;

Considérant qu'il ressort de la vérification des pouvoirs que Madame Jadin remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 & L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code aux articles L1125-1 § 1er à L1125-7 ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant, en outre, que Madame Jadin n'a pas renoncé à être installée en qualité de conseillère communale ;

Considérant dès lors que ses pouvoirs sont validés ;

Considérant que Madame Cristelle Jadin prête entre les mains du Président le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" ;

### **PREND ACTE**

Art. 1 : de la prestation de serment de Madame Cristelle Jadin.

Art. 2 : de l'installation de Madame Jadin en qualité de conseillère communale.

---

## **3. OBJET : ARRÊT DU NOUVEAU TABLEAU DE PRÉSÉANCE.**

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal ;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 03 décembre 2018 arrêtant notamment le tableau de préséance ;

---

Considérant que, suite à la démission de Mme Delchevalerie et à l'installation de Mme Jadin ce jour en séance, il convient d'adapter le tableau de préséance ;

**ARRETE à l'unanimité**

Art. unique : comme suit le tableau de préséance des conseillers communaux :

<b>Nom et Prénom</b>	<b>Date d'ancienneté</b>	<b>Suffrages obtenus lors des élections</b>	<b>Rang sur la liste</b>	<b>Date de naissance</b>
<b>WATHELET Agnès</b>	<b>03.01.1995</b>	<b>595</b>	<b>12</b>	<b>30.10.1955</b>
<b>CHEVALIER Pascal</b>	<b>03.01.2001</b>	<b>685</b>	<b>11</b>	<b>01.02.1961</b>
<b>MASSAUX Eric</b>	<b>22.01.2001</b>	<b>699</b>	<b>23</b>	<b>23.02.1964</b>
<b>MINEUR-CREMERS Bernadette</b>	<b>04.12.2006</b>	<b>752</b>	<b>2</b>	<b>26.12.1965</b>
<b>DELIRE Luc</b>	<b>03.12.2012</b>	<b>1.923</b>	<b>1</b>	<b>26.07.1956</b>
<b>PIETTE François</b>	<b>03.12.2012</b>	<b>1.617</b>	<b>1</b>	<b>01.04.1978</b>
<b>EVARD Chantal</b>	<b>03.12.2012</b>	<b>879</b>	<b>23</b>	<b>04.02.1959</b>
<b>WINAND Annick</b>	<b>03.12.2012</b>	<b>450</b>	<b>4</b>	<b>19.05.1967</b>
<b>LETURCQ Fabrice</b>	<b>03.12.2012</b>	<b>194</b>	<b>1</b>	<b>13.01.1962</b>
<b>CHASSIGNEUX Lionel</b>	<b>13.12.2013</b>	<b>482</b>	<b>5</b>	<b>29.11.1976</b>
<b>GOFFINET Isabelle</b>	<b>27.05.2015</b>	<b>484</b>	<b>8</b>	<b>02.07.1976</b>
<b>MAQUET Hélène</b>	<b>26.06.2017</b>	<b>549</b>	<b>10</b>	<b>29.10.1982</b>
<b>VICQUERAY Patrick</b>	<b>22.03.2018</b>	<b>434</b>	<b>5</b>	<b>11.08.1956</b>
<b>DETRY Jean-Sébastien</b>	<b>03.12.2018</b>	<b>732</b>	<b>3</b>	<b>02.12.1978</b>
<b>SPINEUX Dimitri</b>	<b>03.12.2018</b>	<b>670</b>	<b>13</b>	<b>03.10.1969</b>
<b>NONET Alexandre</b>	<b>03.12.2018</b>	<b>558</b>	<b>11</b>	<b>19.06.1991</b>

<b>BERGER Michèle</b>	<b>03.12.2018</b>	<b>446</b>	<b>6</b>	<b>03.12.1966</b>
<b>BOURNONVILLE Laurent</b>	<b>03.12.2018</b>	<b>415</b>	<b>9</b>	<b>23.09.1978</b>
<b>HUMBLET Bruno</b>	<b>03.12.2018</b>	<b>381</b>	<b>19</b>	<b>22.03.1979</b>
<b>DUBUISSON Bernard</b>	<b>03.12.2018</b>	<b>198</b>	<b>2</b>	<b>22.02.1974</b>
<b>CADELLI Marie</b>	<b>21.01.2019</b>	<b>190</b>	<b>7</b>	<b>08.02.1996</b>
<b>FOSSEPREZ Daniel</b>	<b>25.05.2020</b>	<b>402</b>	<b>19</b>	<b>15.05.1958</b>
<b>JADIN Cristelle</b>	<b>15.02.2022</b>	<b>392</b>	<b>20</b>	<b>27.02.1973</b>

#### **4. OBJET : INASEP - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX - MODIFICATION.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale Inasep, à savoir :

- Luc DELIRE
- Patrick VICQUERAY
- Bruno HUMBLET
- Stéphan TRIPNAUX
- François PIETTE

Vu la démission de M. Tripnaux et la délibération du 24 juin 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné Mme Amandine Delchevalerie pour remplacer ce dernier ;

Vu les statuts de l'intercommunale Inasep ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à ladite intercommunale ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant la démission d'Amandine Delchevalerie de son mandat de Conseillère communale ainsi que de son rôle de représentante à l'Assemblée générale de l'intercommunale et la nécessité de la remplacer dans ces fonctions ;

Considérant la décision du Conseil communal, votée en séance ce jour, de désigner Cristelle Jadin en tant que remplaçante de Madame Delchevalerie dans son mandat de Conseillère communale ;

Considérant le souhait de Madame Jadin de remplacer Madame Delchevalerie en tant que représentante communale à l'Assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Par ces motifs ;

#### **DECIDE**

Au scrutin secret, par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 2 Abstention(s) :

Article 1 : de désigner Mme Cristelle Jadin en tant que remplaçante de Mme Amandine Delchevalerie dans son rôle de représentante communale à l'Assemblée générale de l'intercommunale Inasep.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 1b Rue des Viaux - 5100 NANINNE (Namur).

---

Le Directeur général indique que la Conseillère H. Maquet a fait remarquer qu'une coquille s'est glissée dans le PV de la séance du 17/01/2022. C'est le Bourgmestre qui a répondu à la question orale n°3 relative au Marteau-Longe et non l'Echevin B. Dubuisson. Le Directeur général procède à la correction.

#### **5. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.**

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

**APPROUVE à l'unanimité**

le procès-verbal de la précédente séance publique du 17 janvier 2022, lequel a été rédigé par le Directeur général.

---

### **Personnel**

Le Conseiller communal D. Fosseprez entre en séance.

Le Conseiller communal A. Nonet présente le point.

Le Directeur général réagit. Pour l'historique du dossier, il indique que :

- L'analyse de la charge psychosociale a été réalisée le 1er semestre 2021 ;
- Une présentation aux ouvriers était programmée le dernier mardi de novembre 2021 ;
- Les circonstances Covid ont eu pour conséquence de devoir reporter la présentation ;
- La nouvelle présentation a été programmée le 26 avril, en concertation avec Liantis et les personnes concernées on reçu le programme.

Par rapport à l'article de presse, il indique que le 03 février 2022, il a été contacté par un journaliste de "l'Avenir" qui lui demande sa réaction quant au contenu de l'analyse... Il lui quelques mots quant à la stratégie qu'a adopté la commune au sujet du dossier et s'étonne du fait que le journaliste dispose d'un document confidentiel dont il cite certaines parties.

L'article paraît le lendemain. La une du journal fait référence à un climat délétère au service travaux de la commune. Le Directeur général poursuit en indiquant que ce terme en une annonce donc une situation alarmante au service. Le contenu de l'article ne permet pas de comprendre en quoi la situation serait délétère ... Par ailleurs, la situation n'est pas simple, c'est évident et il fait le reconnaître... Mais parler d'une situation catastrophique, c'est assez fort. Une partie des difficultés rencontrées par les ouvriers pourra être apaisée par la communication, la discussion et l'explication. En outre, les ouvriers seront associés aux solutions (groupes de travail). Il s'agira de séances durant lesquelles nous allons concrètement donner la parole aux ouvriers et trouver des solutions ensemble. Si des nouveaux problèmes sont constatés et ne se trouvent pas dans le rapport, cela sera l'occasion d'en discuter. Par rapport à l'arrivée du débat au Conseil, il précise que le document de base (l'analyse réalisée par Liantis) est confidentiel à ce stade. Il était toutefois connu des membres du Collège et des Conseiller communaux, ce qui est logique (n'importe quel Conseiller peut demander tout document, sur base du droit de regard).

Au niveau administratif, c'est prématuré d'évoquer publiquement le dossier : en effet, les personnes principalement concernées n'ont reçu aucun retour (cela va toutefois arriver). Il n'est donc pas idéal d'évoquer la thématique publiquement à ce stade.

Finalement, si débat il y a, il doit avoir lieu à huis-clos ou en séance publique. Si des questions de stratégie et d'aspects généraux sont évoquées, alors c'est d'accord de rester en séance publique. Si il y a un risque qu'on évoquer des questions de personnes, il faut passer en huis-clos.

Au moment de la réception des documents et de la demande du Conseiller A. Nonet, le Directeur général a considéré que le débat éventuel pouvait être, dans un premier temps en tous cas, inscrit en séance publique, quitte à passer à huis-clos si les circonstances le justifient.

Le Conseiller A. Nonet prend la parole. Il remercie le Directeur général pour la réaction. Il indique que l'interpellation est au bénéfice des ouvriers qui attendent des réponses. Il souligne que de longs mois se sont écoulés. Il entend toutefois que le dossier est pris en charge. Le but final étant le bon service au citoyen.

Le Conseiller D. Spineux indique que le climat est délétère depuis 3 ans au service travaux. Cela ne fonctionne pas. Le climat est mauvais entre la hiérarchie et les ouvriers. Il ne faut pas se voiler la face. Qu'est ce que la majorité veut mettre en place pour faire fonctionner le service ?

Le Directeur général répond. Il rappelle la stratégie (discussion, explications, présentation de l'organigramme, ...).

Le Conseiller communal F. Piette constate le silence de la majorité et indique que celui-ci est peut-être une réponse.

Le Bourgmestre L. Delire prend ensuite la parole. Il pense que les Conseillers PEPS se trompent dans la chronologie des choses. Il indique que le Collège s'est penché sur le sujet, rien qu'en commandant l'analyse. A ce propos, une analyse générale est prévue (pas axée sur le service travaux).

Il comprend toutefois la stratégie de PEPS. Ceux-ci concluant que le contenu du rapport est la conclusion de Liantis....

D. Spineux ne comprend pas la réaction du Bourgmestre.

Le Bourgmestre indique que 31 personnes ont été entendues. Liantis a collationné les remarques communiquées. Le Collège s'est étonné de certaines remarques, a posé des questions pour comprendre ce qui a été dit, a constaté que des éléments s'opposent. La préposée de Liantis a indiqué que ce qui est dans le rapport, c'est ce qui a été dit. Dans la chronologie des choses, ce compte rendu va être présenté aux personnes intéressées, étant entendu que certaines choses sont des ressentis et pas toujours la réalité. Des nuances sont à apporter. Il souligne que les solutions seront co-construites en lien avec les ouvriers. Ce n'est pas en Conseil que nous allons faire avancer les choses, mais bien à partir de la séance du 26 avril. Au niveau de la hiérarchie, il n'y a pas plusieurs chefs... En outre, il n'y a plus de chef du tout à ce stade... 1/3 des remarques portent sur les contacts avec le politique et 2/3 portent sur les liens hiérarchiques.

Le Conseiller A. Nonet signale que la minorité ne se trompe pas en lisant le rapport. Il ose espérer que tout ce qui est dit ne doit pas être pris comme argent comptant... Il faut nuancer certains aspects et cela, il est au courant. Il rappelle aussi que certains points doivent être abordés au CPPT, qu'il ne faut pas l'oublier. Le but de l'interpellation est en outre d'avoir *in fine* un meilleur service au citoyen.

Le Conseiller F. Piette indique que l'erreur de la majorité c'est l'inertie pendant un an. Il lit que la présentation est faite au Collège le 26/4/21 et c'est un an plus tard que des groupes de travail sont organisés... Il faut donc mettre en place la procédure le plus rapidement possible. Il voit que 31 personnes ont parlé à Liantis... Ils sont en droit d'attendre un retour de leur employeur. Même s'il y a eu le Covid, il fallait réagir avant. Il se réjouit que maintenant, on puisse se mettre au travail pour régler la problématique. Une année qui passe, cela laisse le temps à la situation de changer.

Le Bourgmestre reprend la parole. Sur le retard, c'est clair que ça a trop trainé. Nous ne rattrapons pas le retard. Le Bourgmestre parle du déclenchement de la procédure via des plaintes de deux personnes. Quand il parle d'1/3 et 2/3, c'est une tendance qu'il tire.

La manière dont les choses sont vécues qui doivent être nuancées. Le Bourgmestre souhaite qu'une amélioration soit apportée d'une part, et, garder ce qui fonctionne, d'autre part. Il ne faut pas non plus donner l'impression que rien n'est fait. Il se dit aussi ouvert à la discussion (sa porte est grande ouverte). Le Bourgmestre indique par ailleurs qu'il n'acceptera pas tout ce qui a été dit. Certaines choses ne sont pas vraies et devront être mise à plat, dans le respect évidemment.

On parle du bien être du personnel d'un côté... Mais quid du respect parfois du bien-être des échevins ?

Par ailleurs, si une chose est dite dans le rapport, il n'est pas possible de savoir si c'est une personne qui l'a dite ou, si c'est plutôt unanime.

Il indique que l'intervention du Directeur général est pondérée et il faut lui faire confiance. L'objectif est que les choses s'arrangent, dans l'intérêt général. Il faut un personnel qui bénéficie d'un certain bien-être et qui soit efficace.

Le Conseiller F. Piette indique que le dossier se retrouve dans la presse et que cela se comprend. En outre, certains attendent un retour... Un an après, si personne n'a rien fait, il est logique que certains appellent la presse. Il ne sait pas qui a l'a avertie. Des membres du personnel essayent peut-être de faire bouger les choses. La minorité prend

ses responsabilités pour essayer de faire avancer les choses. Le dossier arrive aujourd'hui sur la place publique, certes, mais le but est d'échanger sur le sujet afin de ne pas continuer à attendre. Le Collège a la responsabilité du bien-être de chacun. Il faut accepter que les gens qui travaillent pour le citoyen ne soient pas toujours dans le modèle qui est attendu. Le Conseiller F. Piette indique qu'il est conscient que le Directeur général fera le maximum pour faire bouger les lignes. Il termine en soulignant encore que le rôle du groupe PEPS était nécessaire pour faire changer le contexte où certains se sentent mal.

Le Conseiller D. Spineux indique que l'important est d'être proche des ouvriers et de mettre en place un minimum de communication. Il insiste sur le rôle de l'Echevin des travaux pour régler la problématique.

Le Bourgmestre indique que nous n'avons pas attendu l'intervention du groupe PEPS pour fixer l'agenda. Ce n'est pas grâce à l'intervention que cela va bouger. Depuis, un travail efficace et de qualité est mené par la responsable des ressources humaines.

Le Conseiller D. Spineux réagit et indique que le climat est mauvais et que cela ne va pas au service... Cela ne bouge pas depuis 3 ans. Il faut discuter avec la base pour s'en rendre compte.

Le Bourgmestre sait que des choses sont à améliorer.

Le Conseiller D. Spineux indique que c'est compliqué de débattre derrière un écran. Le problème est latent depuis 3 ans et c'est bel et bien une réalité. Il faut trouver une solution.

#### **6. OBJET : POINT INSCRIT À LA DEMANDE DU CONSEILLER COMMUNAL A. NONET - ANALYSE DE LA CHARGE PSYCHOSOCIALE POUR LE SERVICE TRAVAUX.**

Vu le courriel du Conseil communal A. Nonet sollicitant l'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 février 2022, au sujet de l'analyse de la charge psychosociale qui a été réalisée pour le service travaux ;

Attendu que ce point a été proposé par le Conseiller A. Nonet le lendemain de la fixation de l'ordre du jour par le Collège communal ; Que ce point a toutefois pu être intégré à l'ordre du jour dans le sens où celui-ci n'avait pas encore été transmis ou publié ;

Vu le PV du comité supérieur de concertation du 28.10.2021 ;

Vu le rapport réalisé par Liantis au sujet de l'analyse susvisée ;

Vu le courriel du Bourgmestre adressé le 24/12/2021 au Conseiller communal A. Nonet ;

Vu le projet de délibération proposé par le Conseiller A. Nonet ;

Considérant l'interpellation de membres du personnel ouvrier suite à un malaise au sein du service travaux ;

Considérant la décision du collège communal de commander et financer une analyse de la charge psychosociale du service travaux ;

*"Considérant l'analyse réalisée par Liantis entre janvier et mai 2021 auprès de 31 membres du personnel sur base volontaire (annexe 1) ;*

*Considérant la présentation de ce rapport faite au collège communal depuis plusieurs mois ;*

*Considérant le PV du comité de concertation et négociation syndicale du 28 octobre 2021, reçu le 10 décembre 2021, lors duquel un membre de la délégation syndicale a expliqué clairement (comme stipulé dans le PV, annexe 2) que les pistes d'amélioration doivent être présentées au CPPT ;*

*Considérant l'interpellation du groupe PEPS auprès du DG en date du 12 décembre 2021 afin de pouvoir avoir connaissance de ce rapport ;*

*Considérant le CPPT qui s'est tenu en date du 23 décembre 2021 lors duquel aucun membre du comité de concertation et de négociation syndicale n'avait en sa possession ce rapport au grand étonnement du bourgmestre ;*

*Considérant le mail reçu par Monsieur le Bourgmestre en date du 24 décembre 2021 (annexe 3) ;*

*Nous ne pouvons présumer de la date de la première interpellation qui a déclenché le lancement de cette enquête psychosociale.*

*Cependant, au vu des dates mentionnées dans le rapport (entretien avec les 31 membres du service travaux entre janvier et mai 2021), nous pouvons aisément estimer cette démarche à 15 mois.*

*Au vu de votre démarche (lancement d'une analyse de la charge psychosociale), vous aviez bien conscience des difficultés au sein du service travaux.*

*Ce rapport n'épargne personne. On parle du collège, de la ligne hiérarchique, des ouvriers. Etant donné que les personnes concernées sont toujours sans aucune information, je ne vais pas m'étendre sur ces points et ne donnerai donc aucun élément factuel, respectant la procédure.*

*Fin de l'analyse, il y a 9 mois. Le personnel et la ligne hiérarchique (qui se sont présentés spontanément il y a plus d'une année) attendent impatiemment les conclusions de ce rapport et surtout les pistes d'amélioration qui vont être apportées.*

---

*Certains membres du personnel nous contactent régulièrement pour déplorer des problèmes perpétuels qui doivent être résolus afin d'assurer un service, le plus efficace possible, à la population.*

*Les réalités d'il y a un an ne sont plus exactement les mêmes aujourd'hui. Nous sommes tous bien placés pour être d'accord avec ces propos au vu de la situation sanitaire que nous vivons et qui changent nos rapports, nos interactions les uns envers les autres. Les conclusions de ce rapport ne sont donc plus en parfaite adéquation avec la réalité de terrain.*

*Comme Monsieur le Bourgmestre le stipule, cette analyse a un coût important. Les conclusions et les pistes d'amélioration sont même écrites noir sur blanc à la fin de l'analyse.*

*Nous sommes le 15 février 2022, et en date de ce jour, rien n'a bougé à ce sujet."*

**PREND CONNAISSANCE**

De l'exposé du Conseiller A. Nonet et des réactions y faisant suite.

---

Le Bourgmestre présente le point, chiffres à l'appui.

**7. OBJET : AVIQ - INTÉGRATION DE PERSONNES HANDICAPÉES AU SEIN L'ADMINISTRATION COMMUNALE.**

Vu les articles L1211-1 à L1213-1 du CDLD relatifs au personnel communal ;

Vu l'article L1123-23 du CDLD relatif aux attributions du Collège ;

Vu la délibération du Conseil communal relative à la délégation faite au Collège communal, via la délibération du 18.12.2018, en matière de décisions relatives aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07.02.2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Considérant, plus spécifiquement, son article 3 lequel informe que « *Les administrations publiques emploient un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 pour cent de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente. (...)* » ;

Considérant, plus spécifiquement également, son article 4, lequel présente les conditions à remplir afin d'être référencé comme « *travailleur handicapés* » ;

Considérant son article 7 duquel il est extrait ce qui suit : « *Les Administrations publiques établissent tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AWIPH, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente. Ce rapport est communiqué au conseil communal (...)* » ;

Considérant, enfin, que le nombre d'ETP sur le dernier trimestre 2021 est de 98,98 ETP ;

Que celui-ci implique une obligation d'emploi de travailleurs handicapés de 2,47 ETP ;

Que nous disposons, au sein de notre personnel, 3,10 ETP entrant dans les conditions de l'article 4 de l'AGW repris ci-dessus ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art. 1 – De prendre acte que la Commune de Profondeville répond positivement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés telle que reprise dans l'AGW du 07.02.2013 ;

Art. 2 – De communiquer, dans les plus brefs délais et pour le 31.03.2022 au plus tard, le rapport prescrit dans l'AGW du 07.02.2013 aux services de l'AVIQ à toutes fins utiles.

---

**Secrétariat**

L'Echevine B. Mineur présente le point suivant et fait le point sur certains ateliers organisés, en concertation avec VADA.

La Conseillère communale A. Wauthelet, Présidente de Vada, prend la parole et détaille les éléments concrets de la convention. Le but est d'organiser des ateliers axés sur la mémoire. Elle détaille ensuite le contenu des obligations des différentes parties.

Le Conseiller F. Piette indique que c'est un beau projet. Ce type de partenariat permet aux citoyens de pouvoir se retrouver et c'est très positif après la période compliquée que nous avons traversée.

L'Echevine B. Mineur indique que d'autres activités intergénérationnelles vont être mises en place (et notamment des balades visant à découvrir notre commune).

La Conseillère A. Wauthelet rappelle qu'un appel à candidature a été lancé afin de trouver des personnes ayant la possibilité d'animer des ateliers.



**8. OBJET : PARTENARIAT À CONCLURE - ASBL ASSOCIATION SOCIALISTE DE LA PERSONNE HANDICAPÉE (ESPACE SENIORS DE LA PROVINCE DE NAMUR - RÉSEAU SOLIDARIS) - APPROBATION D'UNE CONVENTION.**

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant l'intérêt d'organiser des "Ateliers Mémoire" destinés aux séniors, dont l'objectif est de maintenir les capacités cognitives par des exercices ludiques sur les différents types de mémoires;

Considérant que ce type d'atelier s'intègre parfaitement dans le cadre des activités inter générationnelles et dans les objectifs du PST et de l'association VADA;

Considérant que cette collaboration consisterait pour la commune a:

- gérer les inscriptions
- mettre à disposition un local adapté
- assurer la publicité de la mise en place de ces ateliers

Considérant que la quote-part de la commune s'élèverait à 1,00€ par participant via le budget inter générationnel;

Considérant qu'une petite collation sera servie et que celle-ci sera financée par la commune;

Considérant qu'une participation financière de 12,00 € serait demandée à chaque participant pour 6 ateliers;

Considérant qu'il est prévu d'organiser 2 cycles de 6 ateliers;

Considérant que cette convention doit être approuvée par le Conseil Communal;

Vu que le montant de la dépense ne nécessite pas l'avis de la Directrice financière;

Vu le crédit disponible à l'article budgétaire 834/124-48;

Vu les disposition légales et réglementaires en la matière;

**DECIDE à l'unanimité**

Art. 1: de s'inscrire dans le projet et d'approuver la convention.

Art.2: de charger le service secrétariat pour la gestion des inscriptions et le service évènement pour la mise à disposition d'un local et la publicité de cette activité.

---

L'Echevin J-S. Detry indique que le but du point qui suit est de renouveler la convention, comme chaque année au sein du Conseil communal. Rien n'est organisé sur le plateau Bois-de-Villers/Lesve car la commune est en déficit de moniteur « Je cours pour ma Forme ». Il place toutefois beaucoup d'espoirs dans la session qui se déroule pour l'instant pour trouver de nouveaux formateurs.

La Conseillère H. Maquet demande si, ayant participé à ces sessions, ne faut-il pas dédoubler certains groupes pour un meilleur encadrement des coureurs et une meilleure gestion des groupes de la part des coachs ? Ne faut-il pas lancer l'appel dès maintenant ?

L'Echevin J-S. Detry indique que c'est bien ce qui est prévu. Il ne voulait toutefois pas être trop long dans ses explications. Le souhait est effectivement de doubler les sessions sur Profondeville (dans un premier temps). L'idéal serait en outre de disposer de duos de coach, pour ne pas bloquer les moniteurs dans l'organisation de leur agenda. Une réflexion est en cours et il espère que tout se concrétisera le plus rapidement possible.

**9. OBJET : "JE COURS POUR MA FORME" - PROLONGATION DE L'OPERATION EN 2022.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'opération "je cours pour ma forme", mise en place depuis 2012, rencontre toujours un grand succès (84 participants pour la session d'automne 2021) ;

Considérant qu'il est prévu une session printanière du 20 avril au 6 juillet 2022 en cinq modules à savoir 0-5 km, 5-10 km adouci, 5-10km renforcé, 10+trail et 10+long, le programme de la session d'automne sera organisé en fonction du succès de la première ;

Considérant que selon la loi du 3 juillet 2005, modifiée par celle du 19 juillet 2006, relative aux droits des volontaires, une convention de volontariat devra être signée entre les animateurs et la commune de Profondeville;

Considérant que, pour poursuivre l'action, il y a lieu de fixer les modalités en terme d'intervention financière des participants et de défraiement des animateurs ;

Vu la convention type à conclure avec l'asbl "sport et santé" (appuyée par la fédération Wallonie Bruxelles) pour l'année 2022;

Vu les crédits inscrits en dépenses à l'article 764/124-48 du service ordinaire du budget 2022 ;

Vu les crédits inscrits en recettes à l'article 764/124-48 du service ordinaire du budget 2022;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 19 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

---

### **DECIDE à l'unanimité**

Art.1. De s'inscrire dans l'opération "je cours pour ma forme" en 2022 et de conclure la convention spécifique, ce qui représente pour la Commune les dépenses suivantes :

- forfait de 242 € par session de 3 mois (2 sessions);
- assurance par participant : 5 € (une fois pour l'année 2022);

Art.2. De fixer :

- la contribution des participants à 30 € par session ;
- le défraiement des animateurs à 20 € par séance.

Art.3. D'approuver et signer la convention de volontariat entre les animateurs et la commune de Profondeville.

Art.4. De charger le Collège communal de la suite de ce dossier.

---

Le Bourgmestre présente le point. Il rappelle l'historique de ce dossier et présence une partie du contenu du document.

### **10. OBJET : APPEL À PROJETS SUPRACOMMUNAUX - RAPPORT SUR LES ACTIONS EFFECTUÉES.**

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1521-1 et suivants ;

Considérant l'appel à projets lancé par le Ministre Collignon en décembre 2020, en vue de susciter des projets de coopération supra communale en Wallonie;

Attendu que pour bénéficier du soutien de la Région wallonne dans le cadre du présent appel à projets il faut, entre autre, offrir une couverture territoriale de plus de 50.000 habitants et se composer d'au moins 5 communes partenaires ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 novembre 2021 décidant d'adopter la convention de partenariat entre communes dans le cadre de l'appel à projets supracommunaux;

Vu la disposition de l'art 6 de ladite convention qui prévoit qu'il est transmis aux communes partenaires en vue d'une présentation devant leur Conseil communal, un récapitulatif des actions menées. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations dont question à l'article 7 ;

#### **PREND CONNAISSANCE**

**Art. 1er:** du rapport des actions et dépenses effectuées dans le cadre de l'appel à projets supracommunaux

---

### **11. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;

Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;

#### **PREND CONNAISSANCE**

Art. unique : des éléments suivants dont M. le Président donne lecture.

<b>Date Conseil</b>	<b>Objet de la décision de la tutelle</b>	<b>Date tutelle</b>	<b>Publication</b>
22/11/2021	taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés	23/12/2021	27/12/2021
13/12/2021	Budget pour l'exercice 2022	19/1/2022	24/1/2022
13/12/2021	modification des cadres du personnel communal et certaines dispositions générales en matière de personnel, prorogé jusqu'au 1er février 2022	17/1/2022	21/01/2022
13/12/2021	modification du règlement de travail du personnel communal en y intégrant les dispositions relatives au télétravail est prorogé jusqu'au 1er février 2022	17/1/2022	21/02/2022
13/12/2021	modification des dispositions du règlement de travail relative à l'accueil et à l'accompagnement d'un nouveau travailleur	17/01/2022	21/01/2022

13/12/2021	modification la Section 4, article 95, §1er du statut administratif relatif aux congés de circonstance	17/01/2022	21/01/2022
------------	--	------------	------------

## **Evénements**

La Conseillère B. Mineur présente le point et rappelle l'historique du festival Profond'ément drôle...

La Conseillère H. Maquet indique que pour déroger à la règle, pas de problème. Elle aurait voulu savoir si les spectacles vont être reportés ou si des remboursements auront lieu. Vers où allons-nous avec ce festival ? Quid des conséquences si des artistes ne sont pas reprogrammés ?

L'Echevin B. Mineur indique qu'on voit apparaître le programme, enfin terminé. Les organisateurs n'ont pas eu facile de reprogrammer tous les artistes... Certains n'étaient plus libres... Quand un artiste ne saura pas revenir, l'acheteur du ticket aura le choix entre :

- aller voir un autre spectacle ;
- bénéficier d'un remboursement.

### ***12. OBJET : CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LA SÀRL IDCR EVENTS - ORGANISATION DU SPECTACLE DE GUILLERMO GUIZ.***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le règlement Général de la Police Administrative;

Vu sa délibération du 19 avril 2021 arrêtant le règlement-redevance sur l'occupation des salles communales - adaptation pour élargissement des possibilités d'occupation;

Considérant le projet de la Sarl I.D.R.C Event d'organiser un spectacle humoristique avec à l'affiche Guillermo Guiz le 18 mars 2022 ;

Considérant le report du festival "Profond'ément Drôle en novembre 2021, en raison des conditions sanitaires et des frais engendrés;

Attendu que l'organisation du festival annulé a engendré des frais pour la Sarl ;

Vu le projet de convention transmis par la Sarl ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 janvier 2022 ;

Considérant que la contribution de la Commune de Profondeville à l'évènement consiste à un apport logistique, de mise à disposition de la maison de la culture, chaises, tables, divers ainsi que son parking ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

#### ***DECIDE à l'unanimité***

Art.1. De marquer son accord sur les termes de la convention avec la SàRL IDCR Events pour l'organisation du spectacle de Guillermo Guiz, à la Maison de la Culture, le 18.03.2022.

Art.2. De déroger, à titre exceptionnel, à sa décision du 19 octobre 2021 fixant la redevance pour la location des salles communales , et d'accorder la gratuité pour l'occupation de la Maison de la Culture à cette occasion.

## **Patrimoine**

Le point est présenté par l'Echevin P. Vicqueray.

Il propose une modification du point. Il souhaite faire ajouter l'information selon laquelle la vente se fera au prix minimum de la valeur vénale du fond cumulée à la valeur des peuplements.

### ***13. OBJET : ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU BOIS DES ACREMONTS À LUSTIN - RÉVISION DE LA DÉCISION DU 24.02.2021.***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le cahier général des locations de chasse en Région Wallonne ;

Vu le Code Forestier ;

Vu sa délibération du 24 février 2021 décidant du principe de l'aliénation par vente publique de l'appendice situé à l'arrière de la Rue des Fonds à Lustin, à extraire de la parcelle communale cadastrée Section A n°3x ;

Vu le plan de mesurage et de division de ladite parcelle dressé le 24 juillet 2021 par Mr Emmanuel SEHA, Géomètre-Expert, Rue de l'Orjo 47 à 5100 Jambes, dûment mandaté par le Collège Communal en sa séance du 28.04.2021 ;  
Considérant que Maître Diricq, contactée en octobre 2021 en vue de réaliser cette vente formelle, dans son mail du 10.12.2021, les remarques suivantes au Collège Communal :

*"J'attire, néanmoins, votre attention sur les frais inhérents à l'organisation d'une vente publique de type classique (réalisation des recherches préalables, rédaction d'un cahier des charges, signature et enregistrement de celui-ci, publicité, affichage, honoraires de négociation, ...), l'ensemble desdits frais étant à charge du vendeur et, dès lors, de l'Administration Communale. ... Il s'agit d'une parcelle enclavée pour laquelle seuls trois propriétaires d'une parcelle attenante peuvent se montrer acquéreur, la parcelle n'étant pas accessible depuis une voirie... Il me semble que nous pourrions déroger au principe d'une vente publique classique si la Commune peut justifier qu'elle a respecté le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels et qu'elle n'a, dès lors, induit aucune différence dans le traitement des candidats. Je vous propose dès lors, de ne pas organiser une vente publique officielle avec publicité, mais de rédiger un projet d'acte de vente qui serait ensuite soumis par lettre recommandée avec accusé de réception aux trois propriétaires adjacents. Les conditions de la présente vente leur seraient donc soumises et un délai raisonnable leur serait laissé. L'offre la plus haute sera retenue."*

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 19 janvier 2022 a décidé de faire siennes les propositions de Maître Diricq et de soumettre ce changement de procédure à l'examen du Conseil Communal ;

Vu l'avant-projet d'acte de vente rédigé par Maître Diricq, étant entendu que celui-ci devra être complété des renseignements urbanistiques, de la consultation de la banque de données de l'état des sols et d'un état hypothécaire ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1. De revoir sa délibération du 24.02.2021 et de procéder à la vente de la partie à extraire de la parcelle sise à Lustin à l'arrière de la Rue des Fonds et cadastrée Section A n° 3x, telle que figurée au plan de mesurage du géomètre SEHA dressé en date du 24 juillet 2021, par voie de gré à gré avec mise en concurrence de toutes les parcelles joignantes, selon la proposition formulée par Maître Diricq.

Art.2. D'approuver l'avant-projet d'acte de vente rédigé par Maître Diricq et annexé à la présente.

Art.3. De fixer le prix de vente minimum au montant de l'estimation de la valeur vénale qui sera transmise par la Notaire et fixée par le Collège Communal, additionné de la valeur estimée des peuplements.

Art.4. De charger le Collège Communal d'assurer le suivi du dossier.

---

L'Echevin Massaux présente le devis forestier non subsidiable. Il remercie l'Echevin B. Dubuisson pour l'obtention d'un subside « Forêt résiliente ». Il explique en outre que l'objectif est d'encourager les propriétaires forestiers à réfléchir à la régénération de forêts (replanter des essences plus adaptées au changement climatique). En outre, les essences choisies le sont en vue de rentrer dans l'appel à projet.

L'Echevin B. Dubuisson indique qu'il n'en est pour rien dans ce subside (qu'il s'agit d'un droit de tirage, dont la possibilité est ouverte à chaque commune).

Le Conseiller F. Piette demande ce qu'il en est de la forêt résiliente ? Les essences actuelles pourraient ne pas survivre au changement climatique ? Qu'en est-il des études ?

L'Echevin B. Dubuisson indique qu'il faut se projeter dans 40 ans pour s'assurer que la régénération des forêts se fait de manière cohérente. On ne sait pas vraiment vers quoi on va et c'est d'ailleurs le DNF qui est à la manœuvre et qui choisit les essences replantées dans les bois.

Le Conseiller F. Piette indique que le nombre de plantations chez les privés est parfois important. La réflexion devra aussi probablement se tourner vers la question des vergers... ne faut-il pas penser à des vergers résilients par ailleurs ?

L'Echevin E. Massaux indique qu'on ne sait pas vers quoi nous allons. La preuve en est qu'il n'est pas possible de se cantonner au douglas alors qu'il a une rentabilité confirmée... Il faut diversifier au maximum pour éviter qu'en cas de catastrophe, toutes les plantations ne disparaissent pas.

#### **14. OBJET : APPROBATION DU DEVIS FORESTIER NON SUBVENTIONNABLE N° SN/724/11/2022.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 & L1122-36 ;

Vu le devis non subventionnable SN/724/11/2022 établi par le Service Public de Wallonie, D.G.R.N.E., Division de la Nature et des Forêts pour des travaux d'entretien de régénération dans le Bois de Nismes à Lustin

---

Vu les crédits inscrits à l'article 640/124-06 du budget communal ordinaire 2022 ;  
Considérant que les travaux prévus par ce devis sont la continuité d'autres devis et qu'il convient de les réaliser;  
Considérant que certains postes de ce devis sont pris en charge par la subvention obtenue dans le cadre du droit de tirage - forêt résiliente - pour un montant de 3.500 € ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
**APPROUVE à l'unanimité**  
Le devis forestier non subventionnable 2022 références SN/724/11/2022 au montant de 5.002,58 € (dont 3.500 € financés par la subvention obtenue dans le cadre le droit de tirage forêt résiliente) pour des travaux de préparation, d'installation et d'entretien de régénération dans les Bois de Nismes et des Acremonts à Lustin.

---

## **Environnement**

S. Dardenne, Présidente du CPAS, entre en séance.

La présentation du point est réalisée par l'Echevin P. Vicqueray. Il fait le point sur le courrier réceptionné dernièrement par la SWDE et qui évoque la stratégie de la SWDE.

B. Dubuisson indique que la liste des rues figure sur le site internet de la commune de Profondeville. A ce stade, la SWDE rassure au niveau du risque.

Le Conseiller F. Piette indique qu'il voit que les rues fortement impactées sont à Bois-de-Villers et à Lesve. Comme indiqué par l'Echevin P. Vicqueray, il y a une dédramatisation des choses de la part de la SWDE ... Mais le stress des citoyens s'est fait ressentir. Toutefois, en matière de communication, il serait intéressant d'en faire un petit retour au niveau du Bulletin communal... Il indique que le fait de dire que dans les canalisations, il y a une couche de calcaire qui se forme (et qui empêche le contact avec l'amiante) laisse certains citoyens dubitatifs. Il souligne que les habitants du plateau sont stressés par la thématique.

Le Bourgmestre L. Delire est d'accord avec la proposition de M. Piette. Il a d'ailleurs insisté afin qu'une communication se fasse au niveau national. Il indique qu'il ne serait pas plus mal de disposer d'un réconfort plus scientifique, afin de rassurer et informer la population.

L'Echevin B. Dubuisson confirme qu'une communication est prévue dans le prochain Bulletin communal sur la thématique.

Le Conseiller D. Spineux demande si la commune a une force de pression sur l'agenda des travaux de la SWDE.

L'Echevin indique que si le Collège peut mettre la pression, il le fera.

### ***15. OBJET : EMISSION DE LA RTBF : "AMIANTE DANS L'EAU POTABLE : UN DANGER NÉGLIGÉ" - DIFFUSION DU MERCREDI 26 JANVIER 2022 - DEMANDE D'INFORMATIONS À LA SWDE - COMMUNICATION.***

Considérant l'émission de la RTBF diffusée le mercredi 26/01/2022 dans le cadre du magazine "Investigation" ayant pour intitulé : "*Amiante dans l'eau potable : un danger négligé ?*"

Vu le courriel de la SWDE réceptionné le matin même de la diffusion de l'émission précitée, indiquant notamment que la SWDE a été transparente sur le sujet et que par ailleurs, ladite émission "*ne fera qu'attiser des peurs et des craintes inutiles alors que les données scientifiques existantes concluent à l'absence de risque*" ;

Attendu que la SWDE renvoie vers son site internet, au cas où des questions se posent sur le sujet ;

Attendu que la SWDE communique également en annexe du mail susvisé un état de la situation ; Qu'il apparait que 11% du réseau est constitué de matériaux contenant de l'amiante (et que la SWDE ne pose plus ce type de canalisation depuis 40 ans) ; Que cet état des lieux insiste sur l'absence de risque lié à l'ingestion d'eau ;

Attendu que suite au reportage susvisé, l'Echevin P. Vicqueray a pris contact avec les services de la SWDE afin de demander :

- Où se trouvent exactement les canalisations contenant de l'amiante sur la commune de Profondeville ?
- Si la société compte modifier son plan d'investissement ;

Attendu qu'à ce jour, l'Echevin P. Vicqueray n'a pas reçu de réponse à ses questionnements ;

---

Attendu qu'il est apparu dans le reportage susvisé de la RTBF que le risque n'est pas nul ; Qu'il apparait qu'au moins une administration locale italienne a entamé un processus visant à remplacer toutes les canalisations contenant de l'amiante, en vertu du principe de précaution ;

Attendu qu'il est question d'une thématique de santé publique et qu'au moindre risque, le principe de précaution doit trouver à s'appliquer ; Qu'il est important de solliciter une étude plus approfondie sur la thématique;

Attendu que des questions se posent en cas de remplacement de canalisations en amiante ; Qu'il est nécessaire de comprendre comment les éventuel travaux de désamiantage s'organisent ; Qu'il est important de savoir si, à l'occasion d'un désamiantage, les particules se retrouvent finalement ou non, dans le circuit d'eau de distribution ;

Attendu par ailleurs que la commune a entamé le processus de rénovation de ses voiries ; Que le collège trouve qu'il serait déraisonnable de devoir faire procéder à des rénovations d'envergure de la voirie dans le cas où il est envisageable que dans un délai très court (suivant la rénovation complète), lesdites voiries doivent être rouvertes pour procéder au remplacement des canalisations contenant de l'amiante ; Qu'il est dès lors très important de savoir, à très bref délai, quelles sont les rues concernées par ces canalisations, afin que leur remplacement puisse être envisagé, le cas échéant, lors de la rénovation des voiries ;

Considérant qu'en sa séance du 02/02/2022, le Collège a décidé de solliciter de la SWDE :

- la localisation exacte des canalisations contenant de l'amiante sur la commune de Profondeville ;
- des informations complémentaires concernant son plan d'investissement (celui-ci va-t-il être revu, accéléré, laissé en l'état?) ;
- une étude indépendante et très récente sur la problématique (dans le sens où la commune ne souhaite pas se contenter des informations dont elle dispose à ce stade) ;

#### ***PREND CONNAISSANCE***

de la décision du Collège communal, en sa séance du 02/02/2022, de solliciter de la SWDE :

- la localisation exacte des canalisations contenant de l'amiante sur la commune de Profondeville ;
- des informations complémentaires concernant son plan d'investissement (celui-ci va-t-il être revu, accéléré, laissé en l'état?) ;
- une étude indépendante et très récente sur la problématique (dans le sens où la commune ne souhaite pas se contenter des informations dont elle dispose à ce stade) ;

---

Le point est présenté par l'Echevin B. Dubuisson. Il s'agit de la deuxième édition. Il fait le point sur les dossiers ayant été sélectionnés lors de la première mouture. Après avoir fait le bilan de la première édition, le point repasse donc de nouveau en Conseil. Le vote de la population pour les projets est donc à présent ajouté. Le calendrier est également retravaillé.

La Conseillère H. Maquet est satisfaite du fait que les suggestions du groupe PEPS soient intégrées dans la nouvelle mouture. Elle indique que la publicité va être améliorée. Il s'agit d'une bonne chose car lors de la première édition, peu de projets ont été transmis. Déposer un projet n'est pas naturel de la part des citoyens. Il est donc proposé d'aller au contact des citoyens (un article dans le bulletin communal ne suffira pas).

L'Echevin B. Dubuisson indique qu'en matière de communication, un tract était prévu mais suite à un couac, il est arrivé en retard. La campagne pour la nouvelle mouture sera sur tous les canaux de communication.

#### ***16. OBJET : BUDGET PARTICIPATIF 2022 - LANCEMENT ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège ;

Vu la déclaration de politique générale et le plan stratégique transversal tels qu'actés par le Conseil communal respectivement en dates du 21.01.2019 et 14.10.2019 et, plus spécifiquement, l'objectif 2.4.2. du PST, lequel dispose comme suit : « Intégrer la participation des citoyens aux décisions importantes et aux moments-clés de leur exécution, via des processus participatifs » ;

Considérant le livrable de cet objectif formalisé comme suit : « Définir les modalités d'octroi des budgets participatifs » ;

Considérant que ce dispositif permet d'impliquer les citoyens dans la gestion de leur cadre de vie, en proposant et en portant des projets d'intérêt général qu'ils mettront eux-mêmes en œuvre ;

Considérant que ce type de projets permettent de tisser des liens sociaux et participent à la résilience des territoires ;

Vu le crédit de 15.000,00 € inscrit à l'article 70027/522-53 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant qu'au vu des enseignements de la première édition de ce budget participatif 2021 (tels que repris dans le PV de réunion ci-joint), il convient d'adapter le règlement ;

---

Considérant l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'avis de légalité à rendre par la Directrice financière (ou la Directrice financière faisant fonction en l'absence de cette dernière) ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00€, la Directrice financière f.f., dûment informée de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du CDLD) ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article unique : de marquer un accord sur le lancement du processus du budget participatif 2022, ainsi que sur le nouveau règlement ci-annexé.

---

## **Energie**

L'Echevin J.-S. Detry présente le point en ces termes :

« *Merci Président,*

*Pour la bonne compréhension de chacun(e), permettez-moi un petit rappel visant à recontextualiser ce dossier. Depuis quelques mois, un peu partout en Wallonie, les communes wallonnes sont occupées à renouveler les relations qui les lient à leur GRD, c'est-à-dire, à leur Gestionnaire de réseau et de distribution d'électricité (et de gaz).*

*En très résumé, s'intéresser à ce dossier revient à s'intéresser à la façon dont est organisée la distribution d'électricité et la façon dont cette distribution sera amenée à se transformer dans un avenir qui se dessine vers le « tout à l'électrique » et où les consommateurs sont aussi des producteurs (éoliens, photovoltaïque).*

*C'est également s'intéresser aux services inhérents au réseau : connexions aux nouveaux logements et entreprises, gestion des flux et des pannes.*

*C'est aussi s'intéresser aux tarifications qui sont et seront appliquées à nos concitoyens et au secteur entrepreneurial (article intéressant dans « Le Soir » la semaine passée sur le sujet).*

*Enfin, au niveau des finances communales, il y est à la fois question de l'éclairage public mais aussi du retour financier (dividendes) issus de la détention de parts dans les GRD qui dépend notamment du profil financier des opérateurs.*

*A certains égards, le dossier qui nous occupe ce soir s'apparente à une procédure de marché public dans la mesure où un cahier de charge a été adopté (->nous avons suivi un modèle UVCW -> CC du 30/08), des offres (2) ont été reçues et analysées...*

*Mais en raison de bien d'autres aspects, ce n'est pas un marché public au sens juridique et administratif du terme puisque :*

*1)la procédure de renouvellement du GRD relève d'une législation régionale de 2001 spécifique au secteur de l'électricité (MP-> fédéral) ;*

*2)la durée du lien avec le GRD vaut pour 20 ans (MP -> en général max 4 ans)... ce type de dossier est donc une première pour les pouvoirs locaux et se représentera la prochaine fois dans 20 ans ! ;*

*3)l'organe compétent pour opérer un choix GRD est le Conseil (MP : attribution = collège) ;*

*4)le choix de notre assemblée ce soir consiste en une proposition à faire à la CWAPE et au GW (MP -> désignation par la commune) ;*

*En outre, petite particularité supplémentaire, la réglementation wallonne GRD consacre le principe du « non-enclavement ». Autrement dit, un opérateur ne peut être désigné dans une commune que s'il est déjà présent sur un territoire adjacent à cette commune.*

*Bref, nous avons affaire à un dossier peu habituel. La plupart des agents communaux ou des mandataires locaux en connaîtront un, peut-être deux dans l'ensemble de leur carrière...*

*C'est notamment ce qui nous avait motivé à inviter ORES et l'AIEG à expliquer leurs offres lors du Conseil communal du mois de décembre... car avouons-le, ce type de dossier, est, de surcroît, technique et complexe.*

*Rappelons-nous aussi que Profondeville et ses communes voisines ont pour opérateur historique ORES... et que si l'AIEG a remis offre à Profondeville, c'est parce que dans le même temps une offre a été déposée à Assesse, commune voisine de Gesves qui est à l'AIEG (rappelez-vous la notion d'enclavement).*

*Notre commune de Profondeville a donc reçu deux offres car la commune d'Assesse était en capacité directe de changer d'opérateur et, le cas échéant, ce choix s'offrait indirectement à notre commune.*

*Or nous le savons depuis 2 bonnes semaines, la commune d'Assesse a fait le choix de poursuivre avec ORES sur base de l'analyse des offres réalisée par son administration. Notre commune se voit donc enclavée par ORES et on pourrait donc dire que le choix d'ORES s'impose à Profondeville... point à la ligne. Ce n'est pas si simple...*

*pour deux raisons : Tout d'abord la décision du Conseil communal d'Assesse est de PROPOSER l'opérateur ORES à la CWAPE. Cette décision, au moment où nous nous parlons n'a donc pas un caractère définitif... et... Comme toute décision, elle est éventuellement susceptible d'un recours ou d'une forme d'invalidité... nul ne peut en préjuger à ce stade et on ne peut donc pas aujourd'hui affirmer avec 100% de certitude que notre commune est enclavée. La deuxième raison pour laquelle ORES ne s'impose pas automatiquement est lié au fait que quelle que soit la proposition de notre commune voisine, elle ne dispensait évidemment pas notre commune d'analyser les offres reçues... c'est un principe général de droit qu'on appelle « de bonne administration ».... Et sur ce point, comme vous l'aurez probablement constaté à la lecture du rapport d'analyse des offres, notre administration n'a pas su départager les deux opérateurs sur base des critères (3) du cahier de charge (critères pondérés à parts égales).*

*Ainsi :*

- ORES remporte le critère qui traite des services ;*
- L'AIEG remporte le critère relatif aux aspects financiers (meilleure structure financière, meilleure tarification pour les habitants,...) ;*
- Les 2 opérateurs ne sont pas départageables sur le troisième et dernier critère de la transition énergétique.*

*Autrement dit, notre administration nous informe que selon leur analyse, c'est match nul...*

*Interrogée sur ce cas de figure, la CWAPE nous a indiqué que nous devons proposer un candidat et que par défaut, c'était l'opérateur actuel qui serait renouvelé.*

*Et comme vous l'aurez remarqué le projet de décision qui est sur la table ce soir est d'oser le changement et de proposer l'AIEG à la CWAPE.*

*Il est à noter que cette proposition a été concertée en collège avant de connaître le choix officiel de la commune d'Assesse et que notre partenaire Ecolo a préféré s'abstenir sur cette orientation... ce que nous respectons parfaitement... ce dossier est complexe et technique et ce n'est pas la première fois que notre majorité a une approche différenciée sur certains sujets... c'est la richesse du pluralisme !*

*Mais pourquoi proposer l'AIEG alors que les probabilités sont infimes sur le fait que la CWAPE valide cette proposition (puisque les chances sont très fortes que notre commune soit enclavée).*

*Les raisons sont multiples :*

*La première est « de principe ». Elle consiste à se dire que dans un dossier de cette nature, notre commune et singulièrement notre Assemblée n'est pas une « simple chambre d'entérinement » juste bonne à valider une décision purement mécanique... nous, élus locaux, avons encore une forme de droit de choisir notre GRD ou du moins, proposer celui qui nous semble le plus favorable à notre entité... au-delà de la question d'enclavement sur laquelle je vais revenir.*

*Aujourd'hui chers collègues, nous avons la possibilité au minimum d'émettre un signal qui consiste à dire qu'à notre petit niveau communal nous souhaitons mettre l'accent sur l'opérateur le plus favorable aux finances de nos concitoyens mais aussi au budget de notre commune :*

*-Choisir l'AIEG, c'est choisir les meilleurs tarifs de Wallonie et un gain net de 80€/an par ménage à l'heure où les coûts énergétiques explosent ;*

*-Choisir l'AIEG, c'est choisir une structure non seulement opérationnelle mais surtout financièrement saine (80% de fonds propres et 20% d'endettement) capable d'assurer davantage de dividendes à ses partenaires communaux sur le long terme ;*

*-Choisir l'AIEG c'est aussi externaliser nos coûts d'éclairage public qui sont directement à charge de l'intercommunale en échange d'une cession de ce patrimoine qu'il faut sans cesse entretenir et renouveler.*

*Comme vous, j'ai bien sûr entendu en décembre dernier qu'ORES considère l'AIEG comme un acteur « low cost » du secteur.*

*Si on parle du coût, c'est effectivement une réalité, l'AIEG propose des tarifs bas (les plus bas).*

*Si on considère que derrière « low cost » les services sont pauvres, on peut alors, raisonnablement se demander pourquoi les communes qui relevaient de l'AIEG ont renouvelé leur confiance à cet organisme ? Les élus et les habitants des communes d'Andenne, Ohey, Gesves ou encore d'une partie du territoire de Namur sont-ils aveuglés à ce point par les tarifs attractifs de l'AIEG qu'ils accepteraient un service de piètre qualité ? Je ne crois pas ! Je ne le vois pas... car j'ai de la famille et des amis sur ces territoires... même si, je n'en disconviens pas, l'analyse des offres donne l'avantage à ORES sur le plan des services (un site internet plus performant par exemple).*

*Ce qui doit nous inquiéter avec ORES, c'est sa structure financière : 70% de dettes à son bilan ! Plus de 2 milliards d'endettement dont une partie significative à renouveler dans les 3 à 4 prochaines années.*



*Nous avons entendu le Président du Comité de Direction nous dire sa fierté pour cet endettement (certes dans les balises de la CWAPE) et surtout nous dire la confiance que lui témoignent les marchés financiers...*

*Mais à votre avis, pourquoi une entreprise qui a 70% de dette (!) n'a pas de souci à se procurer de l'argent sur les marchés financiers... ? La réponse me semble évidente : parce que ORES est dans un secteur qui offre un service essentiel (la distribution d'électricité), avec peu de concurrence (75% du marché et un décret régional, qui a sa manière, empêche la concurrence) ET donc parce que les banquiers savent qu'on ne laissera jamais tomber ce type d'opérateur qui au besoin, sera recapitalisé par ses actionnaires (les pouvoirs publics -> les contribuables) ou par des autorisations de majorer les tarifs de distribution d'électricité (-> les consommateurs). La confiance des marchés financiers envers ORES est-elle donc une information pertinente pour affirmer que tout va bien et que la gestion est optimale ? Qu'il me soit permis d'en douter... avec tout le respect que j'ai pour cette entreprise ! A votre avis, que va-t-il se passer lorsqu'il s'agira de renouveler les centaines de millions € avec des taux d'intérêts qui sont en train de se tendre ? Qui va payer la facture des intérêts ? Je ne pense pas avoir besoin de répondre.*

*Je vous pose une autre question ? Même si l'analyse des offres n'a pas permis de départager les deux entreprises sur le critère de la transition énergétique, à votre avis, entre une entreprise qui se situe à environ 20% d'endettement et une autre qui est endettée à hauteur de 70%, laquelle est la plus à même de répondre aux défis d'avenir ?*

*Enfin, je voudrais revenir sur le décret régional et cette notion d'enclavement qui ne permet donc pas à un opérateur de pouvoir gérer un réseau électrique s'il n'est pas déjà actif sur un territoire contigu... Je vais reprendre une phrase de mon fils quand je lui ai expliqué le sujet : ahhh OK papa... c'est un peu comme quand tu joues au jeu de société « Risk »... C'est exactement ça fiston... sauf qu'on n'est pas dans un jeu de société... Non mais c'est quoi pour une règle ? Je ne suis pas constitutionnaliste mais avouons que c'est quand même un peu spécial ce frein à la concurrence... Qu'est-ce qui peut bien justifier une approche pareille ? En creusant un peu la question, j'ai pu constater que la réponse donnée au Parlement wallon était qu'un opérateur unique permettrait des économies d'échelles. Vous le savez, je suis un fervent partisan des économies d'échelles et plus globalement des recherches d'efficacité d'allocation de nos ressources. J'ai déjà évoqué avec vous le fait qu'il serait intéressant de refusionner certaines de nos communes dont la taille est parfois trop petite par rapport aux enjeux que nous rencontrons et à certains coûts que nous pourrions éviter avec certaines mises en commun. A mon sens, cet argument d'échelle au niveau des GRD est fallacieux. Dans ce type de secteur, qu'il existe une taille critique minimum qui soit requise pour être efficace est une évidence.... MAIS faut-il pour autant nécessairement un acteur unique ? Certainement pas ! A titre de comparaison, nos pays voisins comme la France ou l'Allemagne regorgent de « petits » GRD qui offrent du service et des tarifs avec une approche concurrentielle qui bénéficie aux consommateurs.*

*Vous l'aurez compris, même s'il y a peu de chances que notre proposition aboutisse, nous avons ce soir la possibilité d'envoyer un signal à la Région par lequel nous montrons notre préférence envers un modèle différent que celui qui domine le paysage wallon, un modèle plus petit, plus local que j'estime davantage responsable et certainement moins tentaculaire.*

*Ce signal est POLITIQUE. Il est probablement symbolique... mais si nous nous sommes engagés en politique (en tout cas c'est mon cas), c'est aussi pour tenter de faire évoluer les choses dans le sens qu'on estime être le bon sens et pas juste se dire « c'est comme ça, on n'a pas le choix ! » ou faire des motions « bisounours » !*

*Dans ce dossier, pour l'Echevin des finances que je suis, le bon sens est donc de proposer l'opérateur AIEG, celui en faveur du portefeuille de nos concitoyens et de notre budget communal.*

*J'espère qu'on pourra se rejoindre largement sur cette proposition et vous remercie pour votre écoute ».*

Le Conseiller F. Piette rejoint l'Echevin J.-S. Detry sur une grande partie des arguments mais surtout sur celui relatif au fait de faire de la politique pour prendre ses responsabilités et émettre un signal. Le groupe PEPS sera d'ailleurs unanime sur la proposition. Le Conseiller prend ensuite des chiffres pour comparer les prix entre les deux soumissionnaires. A ce sujet, l'AIEG est bien inférieure. La différence annuelle peut être de 100€ par ménage. En outre, l'AIEG pratique des tarifs stables depuis 15 ans... Ils ont partout inférieurs à ceux de chez Ores. En outre, le prix de l'avenir est en cours de calcul. Au niveau des dividendes, Ores investi dans ses réseaux moins que chez l'AEIG (par ménage) ... Le sous-investissement de Ores devrait s'accroître par ailleurs. Il résulte de cela qu'Ores s'écarte des recommandations des régulateurs au niveau de l'endettement. Cela représente sur Profondeville 400€ par utilisateur. Ores verse moins de dividende aux communes et est moins cher pour le citoyen... Par ailleurs, Ores sera-t-il capable d'investir à l'avenir ? Il poursuit en indiquant que la Cour des Comptes a établi un classement relatif au risque auxquels sont confrontés certains organismes (intercommunale) ... La différence entre les soumissionnaires est flagrante et l'AIEG est bien mieux classée... Ores étant dans le bas de classement... Il évoque ensuite le passage éventuel à l'AIEG qui occasionnerait l'appart du réseau à l'AIG. Au

final, par rapport à l'analyse, il est en phase avec l'argumentaire de l'Echevin Detry. Il indique ensuite qu'aucune commune qui n'était pas chez Ores a décidé d'y aller alors que l'inverse s'est produit (Couvin et Brunehaut sont par exemple passés chez l'AIEG).

Il termine par dire que quoi qu'il arrive, un message aura été transmis.

L'Echevin B. Dubuisson indique que lors du passage au Collège, les membres du groupe ECOLO se sont abstenus. Ce point relatif à l'approvisionnement en électricité est important. La plus grande prudence s'impose donc. Il indique qu'il est favorable au principe du changement du GRD. Il s'agit d'une mécanique indispensable visant à nous dédire d'un service précis. Mais il ne faut pas abuser de ce principe. Pour éviter d'aller dans la continuité et quitter Ores, il faut un dossier en béton... Le Groupe Ecolo ne pense pas qu'il est pertinent d'aller vers un changement, notamment par le fait qu'il n'est pas possible de départager les candidats. Il lui semble, qu'un opérateur de plus grande taille comme Ores, peut assumer plus certainement les services de recherche et développement qui mène à l'adaptation du réseau par rapport aux technologies... Le bulletin est là : les candidats sont à égalité. Les deux candidats ont leur points forts et faibles. Au niveau du prix, nous nous engageons pour 20 ans. C'est impossible de prédire les prix et ce qui va les influencer.

En outre, proposer un challenger a un cout. C'est le cout du changement. Par exemple : ce changement va générer de l'instabilité. Quand Ohey a changé d'opérateur, des contentieux ont été menés et un déficit dans l'investissement a été constaté. En outre, combien de commune vont faire le pari de changer ?

La probabilité que l'AIEG soit désigné comme GRD est pratiquement nulle. Il faudrait que Assesse soit desservi par l'AIEG... Ce qui ne sera probablement pas le cas... Etant donné que c'est Ores qui a été proposé... Il indique que Profondeville ne doit pas se retrouver au milieu du combat entre les deux opérateurs... Le désordre sera peut-être introduit par notre attitude d'aller vers l'AIEG. Aller vers l'AIEG n'est pas rationnel. Il n'est pas pertinent d'insister sur le fait que changer nous apportera du mieux. A son estime, le bon sens doit être d'aller sur la continuité. Sur cette base, le groupe Ecolo s'abstiendra.

L'Echevin J.-S. Detry indique que la gestion quotidienne d'Ores ne peut pas tenir le coup, vu sa santé financière. Elle est dans les 15 intercommunales les plus risquées du territoire wallon. C'est le prisme d'analyse de l'Echevin. Cela n'est certes pas partagé par tout le monde. En outre, il n'y a pas beaucoup de possibilités de changer vu le critère interdisant l'enclavement. Il constate que tout ceux qui étaient ailleurs que chez Ores ne sont pas passés chez Ores, sauf à Namur pour des questions historiques liées à la Fusion des communes (où seul Ores a remis offre). Il apparait que les personnes de l'AIEG sont crédibles et savent ce qu'elles peuvent proposer. Le but n'est pas de comparer Ores à un opérateur n'ayant jamais opéré dans l'électricité.... L'AIEG est en capacité de reprendre le réseau.

L'Echevin B. Dubuisson respectera la décision du Conseil. Son objectif est de faire preuve de prudence pour ce dossier, s'agissant d'une thématique compliquée... Aucune commune de l'AIEG ne passera chez Ores pour une question de continuité...

Le Président du Conseil prend la parole au nom du groupe PS. Il indique qu'il n'est pas toujours facile de comprendre un dossier aussi complexe. Quand des décisions sont prises (ici il s'agit d'un avis), il faut s'assurer que le travail est réalisé dans la légalité. Il remercie le Directeur général pour les vérifications juridiques qui ont été apportées. Pour le groupe PS, le but est d'aller dans l'intérêt du citoyen. Le choix d'aller vers l'AIEG est donc pertinent.

Le Conseiller A. Nonet indique qu'au niveau financier, l'analyse est claire. Il se demande si c'est la peur du changement qui est avancée par certains pour ne pas aller vers l'AIEG ? En outre, il indique que la décision qui doit être prise l'est pour 20 ans et à côté de cela, il y a des objectifs climatiques et de la transition énergétique... A la lecture des documents, il reste compliqué d'avoir un avis sur le meilleur choix à opérer. En outre, Ores donne l'impression d'être incontournable (dans sa propre présentation). Il termine par dire que dans les documents, les aspects relatifs à la transition énergétique sont très peu présents.

Selon l'Echevin B. Dubuisson, il faut de bonnes raisons d'aller vers le changement. Le différentiel entre les opérateurs n'est pas suffisant pour choisir une voie alternative.

## ***17. OBJET : GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION (GRD) D'ÉLECTRICITÉ - PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT - PROPOSITION DE DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT.***

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement ses articles 56 et 106 ;

Vu la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36 ;

---

Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 05 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité modifiant la directive 2012/27/UE indiquant, en son article 30, que les GRD doivent être désignés pour une durée à déterminer en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1er de son Premier Protocole additionnel ;

Vu la Constitution belge, en ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-30, L 1122-20 et L1122-24 et L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés, en son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu la décision du Conseil communal de Profondeville, en séance du 30 août 2021, décidant de déterminer les conditions de désignation des candidats au sein de l'appel public à candidature et de lancer ledit appel à candidature pour le renouvellement de la gestion des réseaux de distribution d'électricité ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2021 décidant de convoquer les candidats à la séance du Conseil du 13 décembre 2021 de 19h à 20h en vue d'entendre les explications de ceux-ci sur le respect des critères listés dans l'appel à candidature ;

Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2022 décidant :

- de proposer de prendre acte du rapport administratif d'analyse et de comparaison des candidats gestionnaires de réseau de distribution électrique tel qu'établi conjointement par les services administratifs de la Commune ;
- la désignation d'un candidat GRD ;
- de proposer à la CWaPE et au Gouvernement wallon, la désignation de l'intercommunale AIEG, dont le siège social est sis rue des Marais 11 à 5300 Andenne, en tant que prochain gestionnaire de réseau de distribution électrique sur le territoire de la Commune de Profondeville pour une durée de 20 ans à dater de l'échéance de la désignation en cours, soit le 27.02.2023.

La Commune ne se prononce pas sur la question de l'enclavement et propose cette candidature sous la condition suspensive de l'obtention d'un droit de propriété ou d'usage sur le réseau, conformément à l'article 10, § 1er, alinéa 3, du décret électricité.

Considérant qu'historiquement, la gestion de la distribution d'électricité a été confiée aux communes en application notamment de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;

Que les Communes ont par conséquent investi de longue date dans leurs réseaux qui ont été gérés par des intercommunales, en régie ou sous forme de concession ;

Considérant que, suite à la libéralisation du secteur, le rôle des gestionnaires de distribution électrique a évolué et que ces gestionnaires de réseau de distribution électrique doivent à présent être considérés comme des entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général, eu égard notamment aux obligations de service public qui lui sont imparties, et comme telle soumise aux règles des traités européens, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus (voy. Avis de la section de Législation du Conseil d'État n°64.004/4 du 19 septembre 2018) ;

Que la Cour constitutionnelle a rappelé, en particulier, que la libéralisation du marché de l'électricité :

« suppose que l'activité de gestion des réseaux de distribution soit exercée par un gestionnaire qui aura été désigné dans un contexte concurrentiel, et donc que plusieurs candidats gestionnaires puissent se présenter » (C.C., 15 septembre 2004, n°147/2004, Considérant B.4.5.) ;

Considérant en outre que, selon les dispositions de la Directive précitée, les gestionnaires de réseaux de distribution doivent être désignés en fonction « de considérations d'efficacité et d'équilibre économique » ;

Considérant que l'article 10 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dispose comme suit : « Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau, le gestionnaire du réseau de distribution.

La désignation respecte les conditions suivantes :

1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise ;

3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune.

La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du

décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

4° la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage.

Le Gouvernement arrête la procédure de désignation et de renouvellement du ou des gestionnaires de réseaux de distribution » ;

Considérant que la procédure de désignation est encore précisée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Que selon l'article 20 de l'arrêté susvisé :

« §1er Au minimum deux ans avant la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution, visé à l'article 10, §2 du décret, le Ministre de l'Energie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement. L'appel à renouvellement précise que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution et qu'à défaut de candidature dans les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§2 Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1er, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire.

À défaut de proposition de la commune dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§3 Le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux proposant sa candidature. La CWaPE peut requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante » ;

Considérant que, selon cette procédure les communes proposent à la CWaPE un candidat GRD sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir, ici, au plus tard le 16 février 2022 afin que le Gouvernement wallon puisse prendre une décision éclairée quant à l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et de disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant, vu le mail transmis par Ores Assets le 31.05.2021, que le mandat octroyé à ORES ASSETS pour la gestion des réseaux d'électricité dans notre commune arrivera à échéance précisément au 26/02/2023 ;

Considérant que la Commune a dû dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que c'est par sa décision du 30 août 2021 que le Conseil communal a déterminé les conditions de cette désignation et a décidé de lancer ledit appel à candidature, de manière individuelle, pour le renouvellement de la gestion des réseaux de distribution d'électricité ;

Vu l'avis de publication posté sur le site internet communal et relatif à l'appel à candidature officiel concernant le renouvellement des Gestionnaires de Réseau de Distribution d'Électricité sur le territoire de la Commune de Profondeville ;

Considérant que la Commune a fixé la date du 15 octobre 2021 comme date limite de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Considérant que deux offres sont parvenues à l'Administration communale de Profondeville dans les délais impartis et que les deux candidatures sont celles de :

-l'intercommunale Ores Assets-Asset, dont le siège social est sis av. Albert Ier 19 à 5000 Namur.

---

-l'intercommunale AIEG, dont le siège social est sis rue des Marais 11 à 5300 Andenne.

Vu le dossier de candidature et ses annexes de l'intercommunale Ores Assets envoyés par recommandé avec accusé de réception le 13 octobre 2021, réceptionnés en date du 14 octobre 2021 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le dossier de candidature et ses annexes de l'intercommunale AIEG envoyés par recommandé avec accusé de réception le 12 octobre 2021, réceptionnés en date du 13 octobre 2021 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que, par sa décision du 10 novembre 2021, le Collège communal a décidé de convoquer les candidats à la séance du Conseil du 13 décembre 2021 de 19h à 20h en vue d'entendre les explications de ceux-ci sur le respect des critères listés dans l'appel à candidature ;

Considérant que, en sa séance du 13 décembre 2021, le Conseil communal qui s'est tenu à distance a permis aux deux candidats de présenter oralement leur offre et de répondre à des questions sollicitées par les Conseillers communaux, tout en respectant les temps de parole qui avait été déterminé préalablement ;

Vu les documents complémentaires qui nous ont été transmis par mail, en date du 14 et du 17 décembre 2021, par AIEG, à la suite de la présentation orale réalisée le 13 décembre 2021 devant les conseillers communaux ;

Vu les documents complémentaires qui nous ont été transmis par mail, en date du 13 décembre 2021, par Ores Assets Assets, à la suite de la présentation orale réalisée le 13 décembre 2021 devant les conseillers communaux ;

Vu le rapport d'analyse et de comparaison rédigé par les services communaux, annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort de ce rapport que les candidatures ont été introduites dans les délais et sont régulières (« A. recevabilité de l'offre ») ;

Considérant, d'autre part, que la pondération de la valeur de chaque critère émis s'est effectuée de la manière suivante et en toute équité, soit :

B. Qualité des services – 1 point,

C. Implication dans la transition énergétique – 1 point,

D. Transparence et informations financières – 1 point,

Qu'au terme du rapport administratif motivé prenant en compte lesdits critères mentionnés ci-avant, les deux candidatures ne peuvent être départagées, les points se répartissant de la manière suivante :

B. Qualité des services – 1 point -> ORES ASSETS,

C. Implication dans la transition énergétique – 1 point-> non départagé,

D. Transparence et informations financières – 1 point -> AIEG,

Considérant que ce rapport administratif conclut par conséquent qu'ORES ASSETS et AIEG remportent le même nombre de points, soit 1/3 pour ORES ASSETS et 1/3 pour AIEG, le point afférent au critère « Implication dans la transition énergétique » ne pouvant être attribué ni à l'AIEG, ni à ORES ASSETS ;

Considérant qu'il a été proposé par l'Echevin J.-S. Detry, en séance du Collège et vu l'impossibilité de départager administrativement les deux candidats, de proposer la désignation de l'intercommunale AIEG, donnant un caractère prépondérant au critère « Transparence et informations financières » ;

Attendu qu'en effet, selon l'exposé de l'Echevin J.-S. Detry, cette prise de position en faveur de l'AIEG se justifie notamment au vu de la situation actuelle dans le secteur de la distribution d'électricité dont les prix sont en constante évolution à la hausse, les prévisions futures des experts nous montrant également que cette augmentation des prix continuera ;

Attendu qu'il est souligné par l'Echevin que seul, l'AIEG, sur cet aspect, démontre pouvoir, d'une part, proposer des tarifs plus avantageux pour l'ensemble des citoyens de manière globale et, d'autre part, pouvoir faire bénéficier la Commune, au niveau de son patrimoine communal, d'aspects financiers plus avantageux, notamment en ce qui concerne les dividendes distribués ;

Considérant dès lors que la candidature de l'AIEG rencontre au mieux les considérations d'efficacité et d'équilibre économique visées par la Directive précitée ;

Considérant qu'au terme du rapport administratif (respect des délais, régularité de l'offre et selon les critères de désignation) et des éléments complémentaires mentionnés ci-dessus, le Collège suggère au Conseil communal, de proposer à la CWaPE et au Gouvernement wallon, la candidature de l'intercommunale AIEG dont le siège social est sis rue des Marais 11 à 5300 Andenne, comme nouveau gestionnaire de réseau de la Commune de Profondeville à partir du 27.02.2023, étant entendu qu'il ne se positionne pas sur la question de l'enclavement ;

Considérant que, dans l'hypothèse où comme en l'espèce le GRD proposé n'est pas titulaire d'un droit de propriété ou d'usage sur le réseau proposé, il convient que la désignation de celui-ci s'effectue sous la condition suspensive de l'obtention de tels droits sur le réseau, conformément à l'article 10, § 1er, alinéa 3, du décret électricité ;

Que cette condition doit permettre d'initier un rachat amiable du réseau par le nouveau GRD ou à défaut d'entreprendre son expropriation légale pour le nouveau GRD.

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé en date du 31 janvier 2022 à la directrice financière ff. en vertu de l'article L1124-40 du CDLD

---

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière ff. n° 04/2022 remis en date du 1er février 2022 et émettant un avis réservé sur la proposition de désignation d'un candidat GRD ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE par 21 voix pour et 0 voix contre et 1 ( DUBUISSON B. ) abstention(s)**

Art.1er : De prendre acte du rapport administratif d'analyse et de comparaison des candidats gestionnaires de réseau de distribution électrique tel qu'établi conjointement par les services administratifs de la Commune. Un exemplaire de ce rapport sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Art.2 : De proposer, à la CWaPE et au Gouvernement wallon, la désignation de l'intercommunale AIEG, dont le siège social est sis rue des Marais 11 à 5300 Andenne, en tant que prochain gestionnaire de réseau de distribution électrique sur le territoire de la Commune de Profondeville pour une durée de 20 ans à dater de l'échéance de la désignation en cours, soit le 27.02.2023.

La Commune ne se prononce pas sur la question de l'enclavement et propose cette candidature sous la condition suspensive de l'obtention d'un droit de propriété ou d'usage sur le réseau, conformément à l'article 10, § 1er, alinéa 3, du décret électricité.

Art.3 : De transmettre copie de la délibération et de ses annexes aux institutions suivantes :

-à la CWape ;

-au Ministre Président du Gouvernement wallon et au Ministre de l'Energie

-au Service public de Wallonie – Energie, sise rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes

-aux intercommunales candidates :

· Ores Assets Asset

· AIEG

-en interne, à la directrice financière ff. et aux services concernés par cette désignation.

Le Candidat proposé sera en outre invité à introduire, auprès de la CWaPE, un dossier de candidature conformément aux lignes directrices n° CD-21e27-CWaPE-0033 du 27 mai 2021.

Art.4 : de charger le Collège de l'exécution et du suivi de la présente délibération.

---

## **Marchés Publics**

### ***18. OBJET : MARCHÉS PUBLICS : ACQUISITION D'UN MODULE DE JEUX ET DE SA SURFACE DE CHUTE POUR L'ÉCOLE DE BOIS-DE-VILLERS - PROJET N°3P/686 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 3P/686 relatif au marché "Acquisition d'un module de jeux et de sa surface de chute pour l'école de Bois-De-Villers" établi par la commune de Profondeville ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/741-52, n° de projet 20220032 ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière f.f faite en date du 11 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable n°01/2022 rendu par la Directrice financière f.f reçu en date du 18 janvier 2022 et joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/686 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un module de jeux et de sa surface de chute pour l'école de Bois-De-Villers", établis par la Raphaël De Snerck, auteur de projet

---

en collaboration avec Mme Margaux Saulmont, agent administratif au service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article n° 722/741-52, projet n°20220032.

Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue et de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

***19. OBJET : MARCHÉS PUBLICS - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE À LA FOURNITURE DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ HAUTE TENSION ET BASSE TENSION CRÉÉE PAR L'INTERCOMMUNALE IDEFIN ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION À CETTE CENTRALE D'ACHAT.***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la loi du 17 juin 2016, en ses articles 2, 6° et 47, relative aux marchés publics et notamment l'article 47 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 prévoyant les différentes délégations en matière de marchés publics ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Vu le courrier d'IDEFIN du 23 décembre 2021, réceptionné le 24 décembre 2021 et le projet de convention y annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, intitulée « *Convention d'adhésion à la centrale d'achat d'Idefin relative à la passation d'un marché public de fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension* »;

Considérant que le précédent marché public (le septième) de cette centrale d'achat, auquel la Commune de Profondeville a adhéré en date du 25 mai 2020, vient à échéance le 31 décembre 2022;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention y afférente ;

Considérant que par décision du 20 février 2020 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

-Organisme sans but de lucre ;

-Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

-Les ASBL et clubs sportifs,

-Association chapitre XII,

---

- Les comités des fêtes,
- Les Maison des jeunes,
- Les Offices du tourisme,
- Les Centres culturels,
- Les Locaux des mouvements de jeunesse,
- Les Oeuvres paroissiales.

Considérant qu'aucune participation financière forfaitaire n'est prévue dans cette convention, à l'exception de frais représentatifs de prestations éventuelles confiées en sous-traitance à des tiers dans le cadre de cette convention ;  
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

***DECIDE à l'unanimité***

Art 1er : d'adhérer à la nouvelle centrale d'achat d'Idefin intitulée « Convention d'adhésion à la centrale d'achat d'Idefin relative à la passation d'un marché public de fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension" et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale de marché conclue entre Idefin représentée par le Directeur général et le Président et la Commune de Profondeville, représentée par son Directeur général et son Bourgmestre.

Art 2 : de lancer un appel parmi les associations répondant aux conditions susvisées, afin de les faire éventuellement bénéficier des conditions préférentielles de la centrale.

Art.3 :de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle et à Idefin, à l'adresse suivante, en double exemplaire, avenue Albert 1er 19 à 5000 Namur avant le 28 février 2022.

Art 4 : de joindre la présente au dossier pour suite voulue et d'en informer les services internes communaux concernés.

Art.5 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

***20. OBJET : MARCHÉS PUBLICS - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT UNIQUE DU SPW SG (DGM-BLTIC-EWBS-DGPE-DAJ) - APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION D'ADHÉSION ET DES NOUVELLES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT.***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics et notamment son article 47 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 prévoyant les différentes délégations en matière de marchés publics ;

Vu la convention conclue entre la Commune de Profondeville et le MET, en date du 13 décembre 2002 et relative à la centrale d'achat du SPW ;

Vu le courrier du SPW du 10 janvier 2022 nous informant d'une nouvelle jurisprudence européenne relative aux accords-cadres qui a pour conséquence l'adaptation des conditions et des règles de fonctionnement des services offerts par l'actuelle centrale de marché du SPW SG ;

Considérant que, de ce fait, le SPW SG nous demande d'adhérer, d'une part, aux nouvelles conditions de la convention d'adhésion à la centrale de marché du SPW SG et, d'autre part, aux nouvelles règles de fonctionnement de cette même centrale ;

Attendu que les marchés susceptibles d'être conclu via cette centrale sont notamment : l'achat de véhicules, fournitures d'EPI, de matériel de bureau, ....

Considérant que cela implique deux grands changements dans la manière de procéder de la Commune pour recourir à cette centrale d'achat, le premier étant la manifestation de l'intérêt de la Commune sur les fournitures et les services proposés dans le cadre d'un marché en particulier lancé par le SPW SG et le deuxième étant la communication d'une estimation des quantités maximales de commande potentielles pour chaque marché, sans quoi il ne sera plus possible de passer commande ;

Considérant que le SPW, dans son courrier et pour faciliter les correspondances futures concernant les services offerts par cette centrale d'achat du SPW SG, nous demande de lui transmettre, d'une part, une adresse mail unique et générique et d'autre part, un numéro unique d'identification sur base du n° RRW (20+n°TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de communiquer l'adresse mail suivante : [quentin.devieux@profondeville.be](mailto:quentin.devieux@profondeville.be) et le numéro d'identification suivant : 20.0207.372.043 (numéro RRW) ;

Considérant que le SPW SG est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé en centrale d'achat en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné, pour l'élaboration de divers marchés de fournitures et de services établis par les services régionaux ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale



d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le nouveau projet de convention annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, intitulée « Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne (Service Public de Wallonie)", émettant les nouvelles conditions et les nouvelles modalités de fonctionnement des services proposés par la centrale d'achat du SPW SG et entraînant de facto la résiliation des conventions antérieures;

Considérant qu'aucune participation financière forfaitaire n'est prévue dans cette convention ;

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à ladite nouvelle centrale d'achat et de signer la convention y afférente, vu les besoins futurs de la Commune et le fait que cette centrale d'achat dispense le bénéficiaire de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché sans pour autant y attacher un droit d'exclusivité (non obligation à recourir à la centrale et à passer commande auprès des adjudicataires) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art 1er : d'adhérer à la nouvelle centrale d'achat du SPW SG et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale de marché conclue entre la Région wallonne- SPW SG représentée par la Secrétaire générale et la Commune de Profondeville, représentée par son Directeur général et son Bourgmestre.

Art 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle et au SPW SG, à l'adresse suivante, en double exemplaire : [centraleachat.sg@spw.wallonie.be](mailto:centraleachat.sg@spw.wallonie.be).

Art.3 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

**21. OBJET : MARCHÉS PUBLICS : PIC 22-24 - RUE FRANZ PELOUSE - RÉFECTION DE LA VOIRIE ET DE L'ÉGOUTTAGE - MISSION AUTEUR DE PROJET - STADE PROJET (3P/691 OU PROJET N°20220066)- CHOIX DE RECOURIR À L'EXCEPTION IN HOUSE.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relatif au contrôle « in house » ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en sa séance du 18 février 2019, relative à la délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics, marchés publics conjoints, centrales d'achat et concessions de services ou de travaux ;

Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet en vue de la réalisation d'une mission d'étude dans le cadre du dossier de réfection de la voirie et de l'égouttage rue Franz Pelouse à Bois-de-Villers, celui-ci allant prochainement être proposé pour intégrer le PIC 2022-2024 ;

Considérant que la fiche d'avant-projet amendée suite aux dernières analyses (plus particulièrement au niveau de l'égouttage) a été communiquée à l'Administration communale de Profondeville en date du 19 octobre 2021 ;

Vu le courrier du S.P.W. – Mobilité infrastructures nous apportant les premières informations concernant les subsides PIC 22-24, PIMACI et PIWACY et nous invitant à déjà lister nos besoins en matière d'aménagement de l'espace public afin de transmettre les dossiers dans le courant du mois de juin 2022 ;

Considérant que les informations relatives aux conditions d'octroi et aux modalités financières de ces subsides n'ont pas encore été transmises à la Commune de Profondeville ; Que de ce fait, actuellement, la Commune se trouve dans une démarche d'anticipation proactive ;

Considérant que le montant estimé des prestations pour cette mission et nécessaire pour ce projet est estimé à 88.515,72€ HTVA; la TVA n'étant pas applicable conformément au Manuel TVA, chapitre IV, section 3, II, N° 88/4, A,2 ;

Vu les projets de convention annexés (étude projet et coordination sécurité-santé) datées du 07 mai 2020 ;

Considérant qu'il nous a été confirmé par l'Inasep, par mail du 20 janvier 2021, que ces projets de convention étaient toujours valides, notamment au niveau des délais listés à l'article 8 de la convention « mission d'étude » ;

---

Considérant que dans le cadre de ce projet, la Commune de Profondeville souhaite recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;  
Considérant par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;  
Considérant que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;  
Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;  
Considérant qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;  
Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;  
Considérant que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;  
Considérant qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;  
Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;  
Considérant qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;  
Considérant qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;  
Considérant qu'au terme de l'article 1 « constitution » et de l'article 8 « répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;  
Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;  
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 877/735-60 (projet n°20220066) ;  
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 20 janvier 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;  
Attendu l'avis favorable n°02/2022 remis par la Directrice financière f.f. en date du 24 janvier 2022 ;  
Par ces motifs ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
**DECIDE à l'unanimité**  
Art 1er : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans le cadre de la mission d'étude confiée à l'Inasep en ce qui concerne le dossier de « réfection de la voirie et de l'égouttage rue Franz Pelouse à Bois-de-Villers », celui-ci allant prochainement être proposé pour intégrer le PIC 2022-2024.  
Art.2 : de fixer à 88.515,72€ HTVA (0% de TVA) le montant estimé des prestations pour ladite mission.  
Art 3 : dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».  
Art 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 877/735-60 (projet n°20220066).  
Art 5 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

---

**22. OBJET : MARCHÉS PUBLICS : ENTRETIENS DE VOIRIES - MISSION D'AUTEUR DE PROJET - PROJET N° 20190021 OU 3P/688 - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relatif au contrôle « in house » ;  
Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;  
Vu la décision du Conseil communal, prise en sa séance du 18 février 2019, relative à la délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics, marchés publics conjoints, centrales d'achat et concessions de services ou de travaux ;  
Considérant que de nombreuses voiries communales se trouvent dans un mauvais état et doivent faire l'objet d'un enduisage ou d'un raclage/pose le plus rapidement possible ;

---

Considérant que, pour ce faire, il convient de désigner un auteur de projet en vue de la réalisation d'une mission d'étude dans le cadre de l'entretien des voiries 2019-2024;

Considérant que le budget global 2019-2024 alloué pour les entretiens de voiries est de 4.000.000€ TVAC, en ce compris la mission d'étude, les avenants éventuels et les essais de sol et RQT complémentaires à réaliser pour ce projet;

Attendu que l'intercommunale INASEP peut être désignée pour réaliser une partie des travaux d'entretien de voiries, pour un montant de 1.800.000€HTVA ;

Considérant que le montant estimé des prestations pour cette mission et nécessaire pour ce projet est estimé à maximum 128.290,50€ HTVA (frais d'étude et de surveillance); la TVA n'étant pas applicable conformément au Manuel TVA, chapitre IV, section 3, II, N° 88/4, A,2 ;

Vu le projet de convention annexé;

Considérant que dans le cadre de ce projet, la Commune de Profondeville souhaite recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale INASEP avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Considérant que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Considérant qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Considérant que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Considérant qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Considérant qu'au terme de l'article 1 « constitution » et de l'article 8 « répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu le budget 2022 de la Commune de Profondeville ;

Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/735-60/2019 (n° de projet 20190021) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 31 janvier 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 05/2022 remis par la Directrice financière f.f. en date du 01/02/2022;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

***DECIDE à l'unanimité***

Art 1<sup>er</sup> : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans le cadre de la mission d'étude d'auteur de projet qui sera confiée à l'Inasep en ce qui concerne les entretiens de voiries 2019-2024;

Art 2 : dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint », dans les limites du Budget de travaux de 1.800.000€ HTVA (le projet est estimé à maximum 128.290,50€ HTVA en faveur de l'INASEP).

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60/2019, n° de projet 20190021.

Art 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Art.5 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

---

## **Mobilité**

### **23. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - NOUVELLE DÉLIMITATION DE L'AGGLOMÉRATION D'ARBRE.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;  
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;  
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;

Considérant que des nouvelles constructions ont été érigées sur des terrains à bâtir au bout de la rue du Village à Arbre, au delà des panneaux indiquant l'entrée et la sortie de l'agglomération (cf. plan ci-joint) ;  
Considérant qu'il serait nécessaire d'élargir la zone d'agglomération pour inclure ces nouvelles habitations dans la zone limitée à 50 km/h ;

Sur proposition du Collège Communale en sa séance du 12 janvier 2022 ;

Après avoir délibéré ;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

Art. 1 : D'élargir la zone d'agglomération par le déplacement des panneaux F1, F3 et B14 le long de la rue du Village, au niveau du croisement avec Normond et Fonds des Rivaux. Le plan du déplacement est présenté dans l'annexe ci-jointe.

Art. 2 : De soumettre le règlement approuvé par le présent Conseil à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

Art. 3 : De charger le service travaux de déplacer ces panneaux.

---

## **Secrétariat**

### **24. OBJET : QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX.**

1. Question posée par la Conseillère H. Maquet : « Dans le PV du collège du 16 janvier dernier, on peut lire que le délai de remise des offres pour une analyse des risques des aires de jeux de la commune doit être prolongé vu qu'aucune offre n'est parvenue dans les temps.

Celui-ci a été prolongé jusqu'au 11/02/2022 à 14h00. Pourriez-vous nous dire si vous avez reçu des réponses à ce marché public ?

D'autre part, lors de mes interpellations précédentes à ce sujet vous m'aviez répondu que les plaines de jeux devraient être à nouveau opérationnelles pour le printemps 2022. Si on est seulement à l'analyse de risque, est-ce que ce délai est toujours d'actualité ?

Je ne vous rappellerai pas l'importance de ces espaces pour de nombreux citoyens. »

2. Question posée par la Conseillère H. Maquet : « Depuis les transformations de l'antenne de Rivière, de nombreux riverains se plaignent des nuisances sonores qu'elle occasionne.

Est-ce que la commune a pris contact avec la RTBF ? Qu'en est-il des solutions proposées ? Avez-vous un délai pour que les travaux nécessaires soient effectués afin de régler définitivement ce problème ? »

3. Question posée par Annick Winand : « Même si nous espérons bien que ce conseil communal à distance soit le dernier, le décret wallon du 15 juillet 2021 traitant Des modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux stipule que depuis le 1er octobre 2021, le Règlement d'Ordre Intérieur des conseils communaux doit fixer les conditions et modalités des réunions à distance (art. L6511-2, par. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.). Le ROI de notre conseil communal n'a pas fait l'objet d'une telle modification.

Dès lors, pouvez-vous prévoir pour le prochain conseil, une adaptation de notre ROI afin qu'il respecte le CDLC ? ».

#### ***PREND CONNAISSANCE***

La réponse à la question n°1 est apportée par l'Echevin P. Vicqueray : La décision de fermer n'a pas été prise de gaieté de coeur. Les raisons sont administratives. Concernant le dossier, les DGI ont été rapidement enlevés des sites. Au niveau administratif, un marché public doit être réalisé pour l'analyse administrative. Le Collège se positionnera

---

prochainement sur l'attribution du marché. Le collège se positionnera également sur l'avancement des travaux (état des lieux) dans des plaines, lors de sa séance du 23/02/22. L'objectif est d'ouvrir le plus rapidement possible.

La réponse à la question n°2 est apportée par l'Echevin P. Vicqueray : La RTBF a directement été questionnée pour régler le problème. Les responsables évoquent que des recherches sont menées pour résoudre le problème. Des tests ont déjà été réalisés mais sans résultat (il détaille ce qui a été fait). Des discussions sont menées avec le fabricant. L'hypothèse la plus probable est qu'il s'agit d'un phénomène d'ascension des vents vu la présence de la colline... La RTBF veut résoudre le problème. Une difficulté est que le fabricant est en Australie... Il existe 6 structures du type dans le monde et le problème est unique à Profondeville. La société va bientôt formuler de nouvelles propositions techniques. Le Collège va rester attentif à la thématique dans les prochaines semaines".

La réponse à la question n°3 est apportée par Le Bourgmestre : « *Affirmatif, nous viendrons avec cette thématique lors du prochain Conseil communal* ».

---

### **Huis-clos**

Le Président clôt la séance.

**PAR LE CONSEIL,**

*Le Directeur Général,  
F. GOOSSE*

*Le Bourgmestre,  
L. DELIRE*